

# Règlement communal de police

Le Conseil municipal de Martigny

Vu :

- la Constitution du Canton du Valais
- le Code pénal suisse
- la Loi d'application du Code pénal suisse
- le Code de procédure pénale du Canton du Valais
- la Loi sur les communes

arrête :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

Champ d'application

1. Le présent Règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Martigny.
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.
4. Celui qui provoque ou requiert une démarche de la Police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

#### Article 2

Conseil municipal

1. L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
3. Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent Règlement.
4. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

#### Article 3

Mission

L'Autorité dispose d'un Corps de police dont la mission générale est :

1. d'assumer son rôle de prévention;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

#### Article 4

Organisation

1. Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.
2. Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un Règlement de service édicté par le Conseil municipal.

## **Article 5**

### Arrestation du perturbateur

1. La Police peut appréhender, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui s'est rendu coupable d'agissements contraires à l'ordre public, qui est sérieusement présumé s'être rendu coupable d'un acte de ce genre.
2. La personne qui, suite à l'absorption de drogue ou d'alcool ou pour une autre raison encore, est objet de scandale par son comportement en un lieu public peut être mise aux arrêts jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé son état normal, sans préjudice des conséquences pénales éventuelles. Demeurent réservés les cas dans lesquels l'hospitalisation du perturbateur s'avère nécessaire.
3. D'autorité, la Police ne peut prolonger la durée d'arrestation au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

## **Article 6**

### Identification

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.
2. La Police peut appréhender momentanément aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

## **Article 7**

### Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

## **Article 8**

### Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

## **Article 9**

### Demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. La demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que tous renseignements utiles.

## **Article 10**

### Décision

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.
3. Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

## **TITRE II**

### **ORDRE PUBLIC**

#### **Article 11**

##### Ordre et sécurité

Tous acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

#### **Article 12**

##### Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être incarcérées pour 24 heures au plus sur ordre du Chef de la police ou de son remplaçant jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

#### **Article 13**

##### Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite.
4. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, places, parkings, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

#### **Article 14**

##### Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter le domaine public après 23h00 sans être sous la surveillance d'une personne majeure capable de discernement.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur les établissements publics.
3. En ce qui concerne les locaux et emplacements non soumis à la LHR, les art. 12, 13, 14 et 16 de la loi précitée s'appliquent par analogie notamment aux responsables de l'exploitation.

#### **Article 15**

##### Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur les domaines public que privé.

## **TITRE III**

### **TRANQUILLITE PUBLIQUE**

#### **Article 16**

##### Tranquillité

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

#### **Article 17**

##### Travail bruyant

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.
2. L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.
3. Le Conseil municipal délivre des autorisations exceptionnelles notamment pour le traitement du vignoble par hélicoptère ou autres moyens mécaniques à certaines conditions, en particulier de manière à intervenir en dernier lieu à proximité des zones habitées.

#### **Article 18**

##### Stations ou tunnels de lavage

1. Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé du lundi au samedi de 07h00 à 21h30; les dimanches et jours fériés de 09h00 à 21h30.
2. Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.
3. Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

#### **Article 19**

##### Engin motorisé

1. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est totalement interdite de 21h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

#### **Article 20**

##### Instrument de musique

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.
2. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

## **Article 21**

Haut-parleur

L'emploi de haut-parleur extérieur, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

## **TITRE IV**

### **SALUBRITE PUBLIQUE**

## **Article 22**

Sauvegarde de l'hygiène

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques sont interdits.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.
3. L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

## **Article 23**

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

## **Article 24**

Dépôt, déchet

1. Il est interdit de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage ou l'environnement, des épaves, matières insalubres, sales, malodorantes, etc.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est spécialement interdit aux non-résidents de Martigny d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.
4. Demeurent réservées les dispositions du Règlement communal sur l'assainissement urbain.

## **Article 25**

Trottoir et chaussée

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

## **Article 26**

### Habitation et local de travail

1. Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.
2. Demeure réservé le Règlement de constructions et de zones.

## **TITRE V**

### **POLICE DES HABITANTS**

## **Article 27**

### Arrivée

1. Toute personne qui prend domicile doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 8 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité à Martigny y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer sans retard au Contrôle des habitants et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

## **Article 28**

### Adresse

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son changement d'adresse.
2. Toute personne ayant pris domicile à Martigny et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.)

## **Article 29**

### Départ

Toute personne quittant la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son départ.

## **Article 30**

### Bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. sont tenus d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

### **Article 31**

Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent Titre.

## **TITRE VI**

### **POLICE DU COMMERCE**

#### **Article 32**

Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.

#### **Article 33**

Etablissements publics

1. Concernant les établissements publics soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements.
2. Concernant les emplacements gérés par des Associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 06h00. Les articles 12, 13, 14 et 16 de la loi précitée s'appliquent par analogie aux responsables de l'exploitation.
3. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.

#### **Article 34**

Activité temporaire ou ambulante

1. L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public.
2. Sont d'autre part applicables les LF sur le commerce itinérant et ordonnance y relative.

## **TITRE VII**

### **POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 35**

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

## **Article 36**

### Usage accru du domaine public

1. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tous ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité et subordonné au paiement d'une redevance.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :
  - a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
  - b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Demeurent réservées les dispositions du Règlement communal concernant l'utilisation du domaine public et du Règlement communal sur le service de taxi.

## **Article 37**

### Vidéo à des fins de surveillance

1. Seule l'Autorité peut recourir à des moyens vidéo à fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalisme et incivilités de tous genres.
2. La population est informée qu'elle va rentrer dans le champ d'une caméra.
3. L'utilisation des données est uniquement limitée à retrouver l'auteur d'une infraction.
4. La durée de conservation des données est de l'ordre d'une semaine au maximum conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la justice, à moins que les données ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
5. Seuls les organes de police et de justice ont accès aux enregistrements de prises de vue.
6. Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé, verra le champ desdits moyens vidéo filmer également partiellement par la force des choses le domaine public, devra demander une autorisation à l'Autorité.
7. L'Autorité veillera, en cas de délivrance d'autorisation à des privés dès le moment où les moyens vidéo installés apparaîtront appropriés et nécessaires pour lutter contre les vandalisme et incivilités de tous genres, à ce que les chiffres 2, 3, 4 et 5 supra soient respectés, sous peine que la prise de vues en relation avec des personnes ou permettant d'identifier des personnes porte atteinte aux droits de la personnalité et relève du droit de la protection des données.

## **Article 38**

### Enseigne et affiche

1. La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.
2. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une autorisation.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

## **Article 39**

### Stationnement de véhicule

1. La Police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicule sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.
2. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
3. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.



## **Article 40**

### Mise en fourrière de véhicule

1. La Police peut ordonner la mise en fourrière de véhicule dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.
2. Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.
3. Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteur ou conducteur.

## **Article 41**

### Véhicule sans plaques de contrôle

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et sont si nécessaire identifiés et/ou évacués aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

## **Article 42**

### Camping et caravaning

1. Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques des LCR/LALCR.
2. Pour permettre le tournus des caravanes sur la place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.
3. L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

## **TITRE VIII**

### **SPECTACLE ET MANIFESTATION**

## **Article 43**

### Moralité publique

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

## **Article 44**

### Autorisation

1. L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis, est soumise à autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales et fédérales, notamment la Loi sur la police du commerce, la LF sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la LF sur les jeux de hasard et les maison de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la LF sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution.
2. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles voire des garanties de sécurité.
3. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

## **Article 45**

### Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

## **Article 46**

### Contrôle

La Police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 44 ch. 1 du présent Règlement.

## **Article 47**

### Mesure de police

1. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
2. La Police ordonne l'interruption immédiate de tous spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respectent pas les conditions d'autorisation.

## **TITRE IX**

### **POLICE DU FEU**

## **Article 48**

### Prévention contre l'incendie

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
2. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 10 et 11 du présent Règlement.

## **Article 49**

### Feu d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

## **Article 50**

### Feu à l'air libre

1. Dans les jardins, vergers, vignes, parcs privés, etc. les feux à l'air libre ne sont autorisés que dans les limites des législations fédérale et cantonale.
2. Dans ces cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et pour que le feu ne puisse s'étendre.

## **Article 51**

### Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

## **TITRE X**

### **POLICE DES ANIMAUX**

## **Article 52**

### Animal

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.

## **Article 53**

### Chien

1. Sans décision contraire de l'Autorité communale, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l'Autorité doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tous chiens errants sont mis en fourrière.

## **Article 54**

### Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, les animaux peuvent être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

## **TITRE XI**

### **POLICE RURALE**

## **Article 55**

### Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

## **Article 56**

### Entretien

1. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, etc.

2. A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

#### **Article 57**

##### Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

### **TITRE XII**

#### **PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION**

#### **Article 58**

##### Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

#### **Article 59**

##### Culpabilité

Les contraventions au présent Règlement sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

#### **Article 60**

##### Séquestre

En cas de flagrant délit, la Police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

#### **Article 61**

##### Pénalité

1. Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, l'Autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en arrêts conformément aux dispositions du Code pénal suisse.
4. Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par la réprimande ou par une astreinte à un travail d'intérêt public. Dans ce dernier cas, l'Autorité de répression devra recevoir l'accord de la personne concernée.
5. Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, la dénonciation sera établie au nom du détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde, sous suite de peine d'amende et de frais; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

## **Article 62**

### Procédure

1. La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure pénale est régie par le CPP, la LPJA réglant la procédure administrative.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2. du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

## **TITRE XIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Règlement et ses annexes abrogent le Règlement de police de la Commune de Martigny du 9 août 1984 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, à savoir le **1<sup>er</sup> septembre 2005**.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 16 février 2005

Adopté par le Conseil général en séance du 11 mai 2005

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 10 août 2005

Annexe : Tarifs